



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-06-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL REDON AUTOMOBILES
ZI Dardenne
lieu-dit « Les Cloutets »
82240 SEPTFONDS

installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules
hors d'usage

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2712-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-1498 du 12 novembre 1987 autorisant Monsieur Jacques REDON à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux sise ZI Dardenne, lieu-dit « Les Cloutets » 82240 SEPTFONDS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 19 janvier 2011 au profit de Madame Karine REDON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour les installations exploitées par Madame Karine REDON ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 7 novembre 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2022,

conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre du déclenchement de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que la visite d'inspection menée le 7 novembre 2022, par l'inspecteur des installations classées, a permis de constater :

- l'absence de un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de cent mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de soixante mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins cent-vingt mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances ;

- l'absence de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Considérant que l'absence de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées ne permet pas de garantir l'absence de toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel en cas de sinistre ;

Considérant que l'absence de moyens de lutte contre l'incendie ne permet pas de garantir la ressource en eau nécessaire à un éventuel incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la SARL REDON AUTOMOBILES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL REDON AUTOMOBILES, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, sise ZI Dardenne – lieu-dit « Les Cloutets » 82240 SEPTFONDS, est mise en demeure de respecter :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sus-visé, en mettant en place un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de cent mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de soixante mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins cent-vingt mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

- l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sus-visé, en mettant en place un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

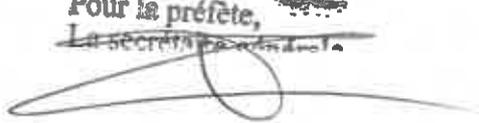
Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Septfonds et sera notifiée à la SARL REDON AUTOMOBILES.

Montauban, le - 6 JAN. 2023
La préfète
Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.